



FICHE 8 : RENFORCER LA PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

1- Le contexte

Les mécanismes d'intervention des employeurs publics en faveur de **la protection sociale complémentaire** de leurs agents ont été refondés à la suite des décisions du Conseil d'État et de la Commission européenne. Un nouveau décret a été publié le 21 septembre 2007.

Deux orientations majeures ont guidé l'élaboration du projet de décret :

- prendre en compte les exigences d'égalité de traitement et le respect de règles de sélection transparente ;
- préserver les facteurs de solidarité, en particulier intergénérationnels et familiaux afin de maintenir le niveau de protection sociale des agents de l'Etat.

Le nouveau système consiste donc dans le versement *a posteriori* par l'Etat d'une aide attribuée à l'organisme de référence ou répartie entre les organismes de référence en fonction des transferts effectifs de solidarité mis en œuvre et compte tenu du nombre d'agents affiliés.

L'accès à la participation est réservé aux seuls organismes proposant des contrats vérifiant les critères de solidarité, notamment un degré de mutualisation suffisant entre actifs et retraités. La désignation du, ou des, organismes-assureurs s'effectue par le biais d'une mise en concurrence. La procédure sera menée par l'employeur public, à partir du cadrage défini par le décret.

Il a été choisi de mettre en œuvre un dispositif *ad hoc*. La procédure est néanmoins calquée sur celle relative à la délégation de service public. Le résultat de la mise en concurrence pourra se traduire par le choix d'un ou plusieurs opérateurs par «employeur». L'organisme prestataire est choisi pour une durée définie de sept ans. L'adhésion est facultative pour les agents.

2- Les enjeux

Une protection sociale complémentaire de haut niveau constitue une des principales attentes des agents, à l'instar de tous les salariés.

Le système de garantie offert traditionnellement par les employeurs publics est en cours de refondation et il importe en tout premier lieu de veiller à une montée en charge optimale des nouveaux dispositifs dans les trois fonctions publiques.

Parallèlement, une réflexion sur le niveau d'intervention de l'employeur pourra être engagée selon le champ ouvert à la négociation salariale et selon les souhaits des partenaires sociaux.



3- Éléments soumis à la réflexion

- Comment garantir une mise en œuvre optimale du nouveau dispositif dans les trois fonctions publiques ?
- Quel engagement des employeurs en faveur de la PSC dans leur politique de GRH ?
- Quels mécanismes mettre en œuvre pour une montée en charge optimale de ce nouveau dispositif ?
- Faut-il faire de la participation des employeurs publics à la PSC un objet de concertation et quel serait dans ce cas le niveau pertinent de discussion ?